



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations
et aux fins de maintien et de rétablissement des passages supprimés dans certains
documents relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve
(témoins 26, 36, 158 et 180)
(ICC-01/04-01-07-981-Conf)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section de la détention

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La présente décision fait suite à la requête (« la Requête ») du Procureur aux fins d'expurgations de documents ainsi que de maintien de suppressions et de rétablissement de passages supprimés dans des documents relevant de la règle 77 du Règlement¹. Cette Requête a été présentée conformément à la décision de la Chambre relative à la procédure d'expurgation².

2. La Requête a été présentée le 23 mars 2009 après l'expiration du délai imparti. La Chambre avait en effet ordonné au Procureur de déposer toutes les requêtes aux fins d'expurgation de documents relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement avant le 16 février 2009 à 16 heures³. En raison de l'« incapacité matérielle [du Procureur] de soumettre [...] [à cette date] toutes les demandes d'expurgation », incapacité invoquée dans une précédente requête du 16 février 2009⁴, la Chambre,

¹ Bureau du Procureur, Requête aux fins d'expurgation d'informations et aux fins de maintien et de levée d'expurgations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-26, W-36, W-158, W-180), 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-981-Conf, avec des Annexes confidentielles et *ex parte* réservées au Procureur.

² Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819.

³ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846.

⁴ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 ou la règle 77 conformément à « l'Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès », 16 février 2009, ICC-01/04-01/07-902, par. 3.

lors d'une l'audience *ex parte* tenue le 25 février 2009, lui a accordé un délai supplémentaire de trois semaines, soit le 23 mars 2009⁵.

3. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer certaines informations en vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement. La Défense de Germain Katanga a présenté des observations à le 31 mars 2009⁶ en réitérant celles qu'elle avait développées les 5 mars⁷, 9 mars⁸ et 23 mars 2009⁹. La Défense de Mathieu Ngudjolo n'en a pas présenté.

II. Analyse de la Chambre

4. La Chambre souligne à nouveau¹⁰ les exigences formulées par la Chambre d'appel : 1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à

⁵ ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-ENG ET 25-02-2009 1-28 SZ T, p. 18, ligne 6 à 13 et p. 23, ligne 11 à 20

⁶ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence Observations in response to Prosecution's Requête aux fins d'expurgation d'informations et aux fins de maintien et de levée d'expurgations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-26, W-36, W-158, W-180)*, 31 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1012-Conf.

⁷ Équipe de la Défense Germain Katanga, *Defence Observations in respect of the « Motifs de la décision orale du 3 février 2009 relative à la procédure d'expurgation de documents obtenus par le Procureur en vertu de l'article 54-3-e du Statut et ordonnance enjoignant au Procureur de soumettre des documents à la Chambre »*, 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-944

⁸ Équipe de la Défense Germain Katanga, *Defence Response to the Requête aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'Article 67-2 ou de la Règle 77*, 9 mars 2009, ICC-01/04-01/07-948.

⁹ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence Observations in response to Prosecution's « Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'Article 67-2 ou de la Règle 77 »*, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-979-Conf.

¹⁰ Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par.4 ; Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 4

venir¹¹ ; 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés¹² ; 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures¹³ ; 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées¹⁴ ; et 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer¹⁵.

5. Comme la Chambre a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises¹⁶, toute requête aux fins d'expurgation est soumise à un contrôle judiciaire minutieux effectué au cas par cas. Toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire dans toute la mesure du possible aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes. La Chambre a procédé à un

¹¹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

¹² ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71.

¹³ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

¹⁶ Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer des documents sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en RDC et sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement sur les victimes et les témoins, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-800, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-819, par. 1 et 7 ; ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 5.

examen détaillé de chaque demande de suppression suivant les critères énoncés au paragraphe précédent.

6. La Chambre constate que les arguments du Procureur relatifs à l'existence d'un risque objectivement justifiable sont identiques tant pour les demandes fondées sur la disposition 2 de la règle 81 du Règlement que pour celles invoquant la disposition 4. Il apparaît donc opportun d'apporter une réponse commune sur ce point.

7. Le Procureur appelle l'attention de la Chambre sur des menaces dont auraient fait l'objet [EXPURGÉ]¹⁷.

8. La Chambre a déjà reconnu qu'il existe un risque objectivement justifiable découlant de l'insécurité régnant en Ituri et, plus généralement, en RDC et cela, tant pour les enquêtes en cours ou à venir du Procureur que pour la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille¹⁸.

9. Le constat ainsi fait sur un plan général ne préjuge toutefois pas de l'existence d'un risque objectivement identifiable dont la Chambre doit s'assurer lors de l'examen au cas par cas de chacune des demandes de suppressions.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-981-Conf-Exp-Anxs A, B, C, D.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 10.

a) Sécurité des témoins et des membres de leurs familles (règle 81-2 et 81-4)

i) Information sur les membres des leurs familles et sur leurs lieux de résidence

10. Le Procureur demande, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'autorisation de supprimer de façon permanente les noms des membres de la famille du témoin 26¹⁹ ainsi que les mentions relatives aux lieux où les témoins 26²⁰ et 180²¹ et les membres de leurs familles résident.

11. Selon lui, le simple fait que ces témoins lui aient fourni une déclaration écrite au Procureur les désigne comme des personnes travaillant avec la Cour. Il relève également que les témoins assument des risques en collaborant avec la Cour mais qu'ils n'entendent pas pour autant que leur démarche puisse avoir des répercussions sur leurs familles²².

12. Le Procureur soutient que les données relatives aux proches présentent un intérêt limité et sont dénuées de pertinence pour la préparation de la Défense dès lors que ces derniers ne sont pas ses témoins²³. Aussi considère-t-il que la divulgation de l'identité des proches entraînerait une fragilisation de la situation des témoins et de leurs familles qui n'est pas « compensée par un intérêt patent des accusés »²⁴.

13. Le Procureur propose, dans certains cas, d'autres formes de suppressions lorsqu'il ne ressort pas de manière évidente du texte qu'il s'agit d'informations concernant les familles des témoins. Ainsi suggère-t-il, pour le témoin 26, de se

¹⁹ ICC-01/04-01/07-981- Conf-Exp-Anx A.

²⁰ Idem.

²¹ ICC-01/04-01/07-981- Conf-Exp-Anx D.

²² ICC-01/04-01/07-981-Conf, par. 18.

²³ ICC-01/04-01/07-981-Conf, par. 14.

²⁴ ICC-01/04-01/07-981-Conf, par. 16.

référer aux « lieux de résidence des membres de la famille » et aux « noms et lieux de résidence des membres de la famille »²⁵.

14. La Défense s'oppose à ces demandes de suppressions, en particulier à celles qui concernent l'identité des membres de la famille des témoins ou des personnes ayant assisté le Bureau du Procureur et qui ne sont pas appelées à témoigner dans la présente affaire²⁶. Elle soutient que leur sécurité n'est pas plus compromise que celle d'une quelconque personne habitant en Ituri ou dans toute autre région affectée par un conflit armé en République démocratique du Congo (« la RDC »)²⁷.

15. La Chambre rappelle qu'elle considère que la communication de l'identité des membres des familles des témoins ainsi que des renseignements permettant de les identifier ou de les localiser pourrait compromettre leur sécurité, en particulier lorsqu'ils se trouvent en Ituri. En outre, elle estime que, même si les membres de la famille des témoins ne participent pas à cette affaire, des personnes voulant exercer une influence sur les témoins pourraient les utiliser pour faire pression sur ces derniers.

16. La Chambre est par ailleurs d'avis que certaines des suppressions demandées constituent une mesure adéquate pour réduire ce risque et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne permettrait d'aboutir au même résultat dans la mesure où les membres des familles des témoins en question ne bénéficient pas du programme de protection des témoins de la Cour²⁸.

²⁵ ICC-01/04-01/07-981- Conf-Exp-Anx A.

²⁶ ICC-01/04-01/07-981- Conf, par 7.

²⁷ ICC-01/04-01/07-1012- Conf, par 8.

²⁸ ICC-01/04-01/07-981- Conf-Exp-Anxs A et D.

17. La Chambre estime que les suppressions sollicitées sous la forme proposée par le Procureur ne compromettent pas les droits de l'accusé, car les documents demeurent lisibles, compréhensibles et exploitables par la Défense. Elle est donc favorable au maintien des suppressions sollicitées mais estime ne pouvoir supprimer les passages concernés que de façon temporaire et non jusqu'à à la fin du procès, une telle mesure lui semblant excessive au regard de l'exercice des droits de la Défense.

18. En l'occurrence, la Défense n'a pas eu, jusqu'à présent, la possibilité de pleinement apprécier la valeur de ces informations car les requêtes ne les décrivent que de manière générale. Elle aura l'occasion d'analyser et d'apprécier l'utilité et la pertinence des documents expurgés une fois qu'elle les aura reçus et elle pourra, le cas échéant, avant le début du procès, saisir la Chambre d'une requête en réexamen. Dans ce cas, la Chambre appréciera à la lumière des arguments développés par la Défense, l'impact réel des suppressions demandées. De son côté, le Procureur pourra aussi solliciter le maintien de ces expurgations au plus tard 45 jours avant l'ouverture du procès.

ii) Informations relatives à l'évaluation de la sécurité du témoin

19. Le Procureur demande l'expurgation des informations relatives à l'évaluation de la sécurité du témoin 36 dans la transcription de sa déclaration. Il fait valoir que si ces informations étaient divulguées, elles pourraient dévoiler les méthodes utilisées pour mettre en œuvre des mesures de protection de la Cour. Il ajoute que ces informations n'auraient pas dues être contenues dans cette transcription car il est de pratique habituelle de séparer les éléments factuels des informations concernant la sécurité

des témoins²⁹. Par ailleurs, le Procureur demande à la Chambre d'autoriser la suppression du numéro de téléphone du témoin 180 et de son adresse email³⁰.

20. La Défense de Germain Katanga s'oppose aux propositions du Procureur en ce qui concerne la suppression permanente de l'information relative à l'identité du témoin 180. Elle admet toutefois que de telles informations puissent être supprimées mais seulement de manière temporaire et à la condition d'être communiquées à la Défense 30 jours avant le commencement du procès, après un nouvel examen par la Chambre³¹.

21. La Chambre considère que le numéro de téléphone du témoin 180 et son adresse email sont des informations relevant de sa vie privée et, comme telle, bénéficiant de la protection reconnue dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme³². Par ailleurs, la Chambre considère que les équipes de la Défense ne peuvent pas contacter directement ce témoin et que, par conséquent, elles devront, si elles l'estiment nécessaire pour leur préparation, obtenir le consentement du témoin par l'intermédiaire du Bureau du Procureur³³. Elle autorise donc cette expurgation de façon permanente.

22. Après avoir pris connaissance des suppressions sollicitées pour le témoin 36³⁴, la Chambre constate qu'elles couvrent une très grande partie du document et dépassent

²⁹ ICC-01/04-01/07-981- Conf-Exp-Anx B.

³⁰ ICC-01/04-01/07-981- Conf-Exp-Anx D.

³¹ ICC-01/04-01/07-1012- Conf, par 6.

³² Voir l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), à l'article 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (1950), à l'article 5 de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples (1982) et aux articles 1 et 7 de la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux (2000).

³³ Voir dans le même sens, Chambre de première instance I, *Decision on the prosecution's application for an order governing disclosure of non-public information to members of the public and an order regulating contact with witness*, 3 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1372, par. 11.

³⁴ ICC-01/04-01/07-981- Conf-Exp-Anx B, p. 6-17.

apparemment largement l'objectif poursuivi. Elle entend donc demander au Procureur, après avoir consulté la Division d'aide aux victimes et aux témoins, de revoir les suppressions sollicitées en les limitant aux passages strictement nécessaires.

b) Demandes de maintien de suppressions et de rétablissement de passages supprimés

23. La Chambre rappelle que dans sa décision du 12 janvier 2009 relative à la procédure d'expurgation elle avait enjoint le Procureur soit de justifier le maintien des expurgations soit de demander le rétablissement des passages supprimés dans huit décisions de la Chambre préliminaire au plus tard le 30 janvier 2009³⁵.

24. Le Procureur soutient « avoir omis par inadvertance d'inclure un document relatif au témoin 158 »³⁶ dans sa requête du 30 janvier 2009, déposée conformément à la demande de la Chambre précitée³⁷. Il sollicite toutefois, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, l'autorisation de maintenir l'expurgation du nom, prénom, paraphes et signature de l'interprète « [EXPURGÉ] » figurant dans la déclaration du témoin 158³⁸. Par ailleurs, il demande le rétablissement des passages supprimés concernant l'identité du témoin 158 ainsi que toute information l'identifiant. Il indique également qu'il rétablira d'office le passage relatif au lieu où l'entretien s'est déroulé. Il précise à cet effet qu'il vient d'apprendre que ce témoin est décédé³⁹.

³⁵ ICC-01/04-01/07-819, p. 12.

³⁶ ICC-01/04-01/07-981-Conf, par 21.

³⁷ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins de maintien ou de suppression des expurgations de certaines informations dans des éléments de preuve conformément à la « Décision relative à la procédure d'expurgation », 30 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-862, avec des Annexes confidentielles et *ex parte* réservées au Procureur.

³⁸ ICC-01/04-01/07-981-Conf-Exp-Anx C.

³⁹ ICC-01/04-01/07-981-Conf, par 24 et 25 ; ICC-01/04-01/07-981-Conf-Exp-Anx C.

25. Le Procureur soutient également que la communication des noms de l'interprète local pourrait nuire aux enquêtes en cours dans la mesure où les interprètes, qui participent aux entretiens et au recueil des déclarations, résident en RDC avec leur famille. Il invoque également le nombre limité d'interprètes congolais actuellement disponibles pour participer aux enquêtes ainsi que le niveau de qualification de ce personnel qui le rend difficilement remplaçable. Il considère donc que les suppressions demandées sont des mesures de prévention nécessaires pour assurer la protection de ces interprètes⁴⁰.

26. Le Procureur précise que les renseignements relatifs au nom de l'interprète pourront être communiqués 30 jours avant le début du procès et qu'il n'existe pas d'autres mesures de protection moins restrictives⁴¹.

27. L'équipe de la Défense de Germain Katanga estime que la divulgation de l'identité de cet interprète n'est pas de nature à compromettre sa sécurité⁴². Elle précise toutefois que dans un souci de coopération, elle ne s'opposera pas à l'expurgation demandée, à condition que cette information soit communiquée 30 jours avant le début du procès⁴³.

28. La Chambre prend note des difficultés rencontrées pour trouver des personnes suffisamment qualifiées pour assurer sur place des services d'interprétation de qualité. Elle considère également qu'il est nécessaire de protéger les interprètes qui participent aux entretiens et au recueil des déclarations de témoins, compte tenu de leur nombre réduit et de la facilité avec laquelle ils peuvent être identifiés. Elle constate qu'il n'est pas envisageable de les réinstaller avec leurs familles et estime que la communication de leurs noms, comme le risque de pressions auxquelles ils

⁴⁰ Idem.

⁴¹ Idem.

⁴² ICC-01/04-01/07-1012-Conf, par. 11.

⁴³ *Ibid.*, par. 12.

pourraient être exposés, sont de nature à compromettre le déroulement des enquêtes du Procureur⁴⁴.

29. La Chambre relève que les suppressions demandées ne nuisent pas à la lisibilité du document. Elles sont limitées aux noms, paraphes et signatures et elles ne lui paraissent pas disproportionnées. Elle considère donc que ces suppressions ne compromettent pas le droit à un procès impartial et équitable⁴⁵. La Défense pourra en effet connaître l'identité de cet interprète 30 jours avant le procès, ce qui garantit les droits de l'accusé.

30. La Chambre est donc favorable au maintien des suppressions et au rétablissement des passages supprimés, qui lui sont proposés. Toutefois elle tient à souligner que le Procureur doit faire preuve de plus de diligence lorsqu'il traite des demandes aux fins d'expurgation, d'autant plus lorsque celles-ci concernent des éléments de preuve à décharge ou relevant de la Règle 77 du Règlement. Il convient de rappeler au Procureur d'être plus attentif au respect des délais ordonnés par la Chambre afin de garantir le bon déroulement de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

1) FAIT DROIT à la Requête, tout en se réservant le droit de réexaminer périodiquement les suppressions autorisées soit d'initiative, soit sur requête présentée à cette fin et à l'exception de la requête visée au paragraphe 22 de la présente décision pour laquelle le Procureur devra revoir les suppressions sollicitées en les limitant aux passages strictement nécessaires ;

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 27 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 36.

⁴⁵ Voir aussi Motifs de la décision orale, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 28 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 37.

2) ENJOINT au Procureur de faire parvenir ses nouvelles propositions le 14 avril 2009 à 16 heures au plus tard ;

3) AUTORISE toutes les suppressions sollicitées jusqu'au trentième jour précédant la date d'ouverture du procès, sauf au Procureur à en demander le maintien au plus tard 45 jours avant cette date ;

4) AUTORISE la suppression permanente de l'information relative au numéro de téléphone du témoin 180 ainsi que de son courriel, conformément au paragraphe 21 ; et

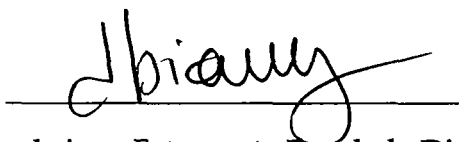
5) AUTORISE la demande de rétablissement des passages supprimés et **ORDONNE**, le cas échéant, la communication des informations pertinentes à la Défense dans les plus brefs délais.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Bruno Cotte", written over a horizontal line.

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

A handwritten signature in black ink, reading "Fatoumata Dembele Diarra", written over a horizontal line.

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

A handwritten signature in black ink, reading "Hans-Peter Kaul", written over a horizontal line.

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait 4 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)